

APPLICATION/REQUÊTE N° 7759/77

Walter BUCHHOLZ v/the FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY*

Walter BUCHHOLZ c/RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE*

DECISION of 7 December 1977 on the admissibility of the application

DÉCISION du 7 décembre 1977 sur la recevabilité de la requête

Article 6, paragraph 1 of the Convention : Reasonable time (civil). Criteria for assessment :

- a) the steps taken by the applicant in order to expedite proceedings ;
- b) the question whether the applicant himself can be held responsible for the delays (Application declared admissible).

Article 6, paragraphe 1 de la Convention : Délai raisonnable (au civil). Critères d'appréciation retenus :

- a) les démarches faites par le requérant pour activer la procédure et
- b) la question de savoir si les retards ne sont pas imputables au requérant lui-même. (Requête déclarée recevable).

Summary of the facts

(français : voir p. 166)

The applicant, who is resident in Hamburg is an office employee.

In June 1974, he was informed by his employer that he was dismissed with effect from 31 December 1974 as he had been made redundant as a result of rationalisation measures. It appears that the applicant protested strongly against this measure, as a result of which he was served on 30 September 1974 with an extraordinary notice of termination of employment

* The applicant is represented before the Commission by Mr K. Sojka, a lawyer practising in Hamburg.

Le requérant est représenté devant la Commission par Me K. Sojka, avocat à Hambourg.

effective forthwith. The applicant brought an action before the Hamburg Labour Court who decided in his favour on 8 January 1975. The employer appealed upon which the applicant crossappealed.

When the Labour Court of Appeal had already held three hearings and an attempt at friendly settlement had failed, the applicant appealed to the Federal Constitutional Court complaining of the length of the proceedings. This appeal was dismissed in November 1976 by a panel of three judges as having no chance of success. The judges held that the length of the proceedings were mainly due to the fact that the applicant had continuously amended his submissions and his applications for taking evidence. The proceedings continued before the Court of Appeal who, in June 1977, had reached the stage of appointing an expert.

THE LAW

The applicant has complained that the delays in his proceedings before the Labour Courts have violated his rights under Article 6 (1) of the Convention and had repercussions on his rights under Article 8.

The Commission does not consider that any issue arises for consideration separately under Article 8.

Article 6 (1) guarantees, in particular, that in the determination of his civil rights and obligations everyone is entitled to a hearing within a reasonable time by a tribunal. It is not in dispute that the proceedings, with which the present application is concerned, are proceedings to which this guarantee applies.

Apart from the proceedings before the Labour Court at Hamburg, which lasted for some six months, the proceedings before the Labour Court of Appeal at Hamburg have been pending since 11 March 1975, or for more than two and a half years and no end is approaching.

In its case law on the admissibility of complaints regarding the reasonableness of the duration of civil proceedings the Commission's assessment has been made by reference to two factors. The first factor is whether or not the interested party has taken himself the necessary steps duly to pursue the action. The second factor is whether or not the application discloses elements indicating that delays have occurred for which the applicant himself cannot be held responsible (See the decisions on the admissibility of Applications No. 1794/63, Collection of Decisions 20 p. 8 ; 2472/65, Collection 23 p. 42 ; 4859/71, Collection 44 p. 1 ; 6248/73, Collection 46 p. 215 ; 7666/76, Decision of 7 March 1977).

The respondent Government have explained that the delays in the case were due first to the unsuccessful attempt at a settlement which took some

eight months. Secondly, the applicant introduced a new issue (being whether he had received his second notice in correct time). Thirdly, when he had abandoned this issue, again after some eight months, it became necessary to obtain the expert evidence (on the justification of his second notice). In the Government's submission the delays were caused by holidays at one time and were moreover the logical consequence of the applicant's confusing conduct of his case.

The Government concluded that the application was manifestly ill-founded and inadmissible.

The applicant submits that he had asked that the expert evidence be obtained from the beginning, that he repeatedly requested hearings to be fixed at early dates, that the Labour Court should disregard holidays and that the delays were caused by changes of judges and lack of staff.

The applicant maintains that his application is well-founded and admissible.

The Commission has carried out a preliminary examination in the light of its case law of the information and arguments submitted to it by the parties concerning the applicant's complaint under Article 6 (1) of the Convention. The Commission observes that the applicant has asked for the expert to be appointed at the outset of the proceedings and made various requests for hearings to be fixed at early dates and that there were delays totalling some twenty months, the reasons for which remain unexplained or disputed. Consequently, it is not satisfied that the information given so far concerning the course of proceedings shows that these progressed with reasonable speed.

Therefore, the Commission does not on the material before it come to the conclusion that the application is manifestly ill-founded and inadmissible on that ground.

For these reasons and without prejudging in any way the merits of the case, the Commission

DECLARES THIS APPLICATION ADMISSIBLE.

Résumé des faits

Le requérant, qui habite à Hambourg, est employé de bureau.

En juin 1974 il fut informé par son employeur qu'il était licencié avec effet au 31 décembre 1974, son poste de travail ayant été supprimé par mesure de rationalisation. Le requérant semble avoir protesté avec véhémence contre cette mesure, à la suite de quoi il reçut le 30 septembre 1974 une lettre de congé avec effet immédiat.

Le requérant introduisit action devant le tribunal du travail de Hambourg et obtint gain de cause par jugement du 8 janvier 1975. L'employeur interjeta appel, sur quoi le requérant fit appel incident.

Alors que la cour d'appel du travail avait déjà tenu trois audiences et qu'une tentative de conciliation avait échoué, le requérant se plaignit de la durée de la procédure par la voie d'un recours à la Cour constitutionnelle fédérale. Ce recours fut écarté en novembre 1976 par un comité de trois juges comme dépourvu de chances de succès ; les juges expliquaient la durée de la procédure comme étant essentiellement due aux changements d'arguments et d'offres de preuve du requérant.

La procédure se poursuivit devant la cour d'appel qui, en juin 1977, en était à la désignation d'un expert.

(TRADUCTION)

EN DROIT

Le requérant se plaint que les retards subis par son procès devant les tribunaux du travail ont violé les droits que lui reconnaît l'article 6, paragraphe 1 de la Convention et ont eu des répercussions sur les droits que lui reconnaît l'article 8.

La Commission estime qu'il n'y a pas lieu en l'espèce d'examiner un grief distinct sous l'angle de l'article 8.

L'article 6, paragraphe 1 prévoit notamment que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable par un tribunal qui décidera des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil.

Les parties s'accordent à admettre que la procédure visée par la présente requête est de celles auxquelles cette garantie s'applique.

Abstraction faite de la procédure devant le tribunal du travail de Hambourg, qui a duré quelque six mois, la procédure devant la cour d'appel du travail de Hambourg est pendante depuis le 11 mars 1975, soit depuis plus de deux ans et demi, et le terme n'en semble pas proche.

Dans sa jurisprudence concernant la recevabilité de griefs portant sur le caractère raisonnable de la durée d'une procédure civile, la Commission apprécie les faits en fonction de deux critères. Le premier critère consiste à vérifier si la partie intéressée a, de son côté, pris les mesures nécessaires à la poursuite de son action. Le second critère consiste à se demander si la requête contient des éléments de fait dont il ressort qu'il s'est produit des retards dont le requérant ne peut être tenu pour responsable (voir les décisions sur la recevabilité des requêtes N° 1794/63, Recueil 20, p. 8 ; N° 2472/65, Recueil 23, p. 42 ; N° 4859/71, Recueil 44, p. 1 ; N° 6248/73, Recueil 46, p. 215 ; N° 7666/76, Décision du 7 mars 1977).

Le Gouvernement défendeur a expliqué que les retards subis par cette affaire sont dus d'abord aux tentatives infructueuses de conciliation qui ont demandé huit mois environ. En second lieu, le requérant a soulevé un nouveau grief (portant sur le point de savoir s'il avait ou non reçu le second préavis dans les délais légaux). En troisième lieu, lorsqu'il renonça à ce grief, là encore, au bout de huit mois environ, il a fallu ordonner une expertise (sur la justification de ce second préavis). D'après le Gouvernement, les retards ne sont dus aux vacances que dans un cas et sont plutôt la conséquence logique de la manière embrouillée dont le requérant a conduit son affaire.

Le Gouvernement a conclu que la requête est manifestement mal fondée et irrecevable.

Le requérant soutient qu'il a sollicité une expertise d'entrée de cause, qu'il a demandé à plusieurs reprises que des audiences soient fixées à bref délai, que les tribunaux du travail ne doivent pas tenir compte des fêtes judiciaires et que les retards sont dus au changement de juges et à une pénurie de personnel.

Le requérant soutient que sa requête est bien fondée et recevable.

La Commission a procédé, à la lumière de sa jurisprudence, à un premier examen des informations et arguments que lui ont communiqués les parties concernant le grief du requérant tiré de l'article 6, paragraphe 1 de la Convention. La Commission observe que le requérant a demandé, dès le début de la procédure, qu'un expert soit désigné, qu'il a formulé plusieurs demandes visant à ce que des audiences soient fixées à bref délai et que des retards de quelque vingt mois au total demeurent inexpliqués ou contestés. La Commission n'est donc pas convaincue que les informations qui lui ont été communiquées jusqu'ici concernant le déroulement de la procédure montrent que celle-ci ait été menée à une allure raisonnable.

Au vu des éléments dont elle dispose, la Commission ne peut donc arriver à la conclusion que la requête est manifestement mal fondée et irrecevable pour cette raison.

Par ces motifs et tout moyen de fond étant réservé, la Commission

DÉCLARE LA REQUÊTE RECEVABLE.